

Session de Lausanne – 1927

La navigation en haute mer

(Rapporteur : M. Joseph de Blociszewski)

I. L'Institut de Droit international déclare que le principe de la liberté de la mer comporte notamment les conséquences qui suivent :

1. Liberté de navigation en haute mer, sous le contrôle exclusif, sauf convention contraire, de l'Etat dont le navire porte le pavillon ;
2. Liberté de pêche en haute mer, sous les mêmes conditions ;
3. Liberté d'immersion en haute mer des câbles sous-marins ;
4. Liberté de circulation aérienne au-dessus de la haute mer.

II. Considérant qu'il y aurait lieu d'accroître les garanties de sécurité de la navigation des pêcheurs et la protection des câbles sous-marins en prescrivant :

1. Aux bâtiments de guerre ou de commerce d'éviter certaines routes ;
2. Aux sous-marins des deux catégories de naviguer seulement en surface dans quelques parages à déterminer,

L'Institut attire l'attention des gouvernements sur ces questions et exprime le vœu que la Convention de Londres du 20 janvier 1914 soit complétée en ce sens.

*

(1^{er} septembre 1927)